

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019-1854

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 1985 instituant la rue de Trans en zone piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-535 du 11 avril 2019 instituant la place aux Herbes en zone piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 réservant la place du Marché à la circulation piétonne ;

Vu le dossier unique déposé le 26 septembre 2019 par l'Association des commerces de la place du Marché représentée par Madame Véronique THIBOUT sa présidente dont le siège social est situé au 51 rue de l'Observance à Draguignan, relative à l'organisation d'un marché de Noël ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du marché cité ci-dessus, qui aura lieu le dimanche 8 décembre 2019 sur les places du Marché et aux Herbes, les rues des Marchands, de Trans et Pierre Clément (dans sa partie comprise entre la rue du Combat et la rue des Marchands) à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, le **DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 2019** les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- la circulation et le stationnement seront interdits, sauf aux véhicules de secours et d'intervention dans les rues Pierre Clément (dans sa partie comprise entre la rue du Combat et la rue des Marchands), des Marchands et Saint-Clair au niveau de la porte de la place aux Herbes, de **6h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 15.11.19

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Guillaume JUBLOT